COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 633

Règlement sur l’utilisation de l’eau potable

Numéro de règlement	Date d’adoption	Numéro de résolution	Date d’entrée en vigueur
633	10 avril 2012	12 / 04 / 123	13 avril 2012
633-1	11 octobre 2022	2022-10-281	13 octobre 2022
633-2	13 octobre 2026	2026-10-284	20 octobre 2026

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n’a aucune valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par la personne responsable du Service des affaires juridiques et du greffe de la Ville ont une valeur légale.

Objectif

1. Le règlement numéro 633 a pour objectif de mieux régir l'utilisation extérieure et intérieure de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Définition des termes

2. « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Officier » désigne toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal aux fins de l'administration, l'application et la délivrance de constats d'infraction.

« Ville » désigne la Ville de L'Île-Perrot.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

R. 633-1, aa. 2, 3

Champs d'application

3. Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Responsabilité d'application des mesures

4. L'application du présent règlement est la responsabilité des Services techniques, avec le soutien du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

R. 633-1, a. 4

Empêchement à l'exécution des tâches

5. Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

R. 633-1, a. 2

Droit d'entrée

6. Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

Fermeture de l'entrée d'eau

7. Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Pression et débit d'eau

8. Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée

aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Demande de plans

9. La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

Code de plomberie

10. La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I - Plomberie, dernières versions.

Climatisation, réfrigération et compresseurs

11. À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur du règlement municipal numéro 633-1 doit être remplacé avant le 31 décembre 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

R. 633-1, a. 5

Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

12. Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

13. Toute personne doit aviser les Services techniques avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

R. 633-1, a. 2

Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

14. Tout occupant d'un bâtiment doit aviser les Services techniques aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

R. 633-1, a. 2

Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

15. Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Raccordements

16. Il est interdit :

a) de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

R. 633-1, a. 6

Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

16.1 Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur du règlement municipal numéro 633-1 doit être remplacé avant le 31 décembre 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

R. 633-1, a. 7

Remplissage de citerne

17. Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation des Services techniques et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

R. 633-1, a. 2

Arrosage manuel de la végétation

18. L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Toute personne doit toutefois s'assurer que l'eau ne s'échappe pas du boyau d'arrosage lorsque celui-ci n'est pas utilisé pour arroser.

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par résidence.

R. 633-1, a. 8

Périodes d'arrosage

19. L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes et autres végétaux est permis uniquement aux jours et aux heures prévus au présent article lorsque l'eau est distribuée par un système d'arrosage mécanique ou automatique.

Pour une habitation dont le numéro civique est pair, l'arrosage est permis:

a) les dimanches et mercredis, de 20 h à 23 h, lorsque l'eau est distribuée par un système d'arrosage mécanique;

b) les dimanches et mercredis, de 3 h à 6 h, lorsque l'eau est distribuée par un système d'arrosage automatique.

Pour une habitation dont le numéro civique est impair, l'arrosage est permis:

a) les lundis et jeudis, de 20 h à 23 h, lorsque l'eau est distribuée par un système d'arrosage mécanique;

b) les lundis et jeudis, de 3 h à 6 h, lorsque l'eau est distribuée par un système d'arrosage automatique.

R. 633-1, a. 9
R.633-2, a. 2

Systèmes d'arrosage automatique

20. Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er janvier 2015.

R. 633-1, a. 10

Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

21. Malgré l'article 19, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 19, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'un officier.

R. 633-1, a. 11

Ruissellement de l'eau

22. Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Piscine et spa

23. Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, le Service de l'urbanisme et de l'environnement peut émettre un permis autorisant un remplissage, aux heures qu'il détermine :

a) si le requérant démontre l'impossibilité de fait de respecter la règle édictée par le paragraphe précédent;

b) à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

R. 633-1, aa. 2, 12

Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

24. Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau de distribution pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface sauf dans les cas suivants :

a) lorsqu'il est nécessaire de les nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de l'application d'un scellant, d'une peinture ou d'une teinture. Ce nettoyage ne devra toutefois pas être effectué plus de 48 heures avant le début des travaux;

b) pour le nettoyage des murs extérieurs d'un immeuble qui pourra être effectué deux (2) fois au cours de la période débutant le 15 mai et se terminant le 15 septembre.

Le boyau ~~d'arrosage~~ utilisé à ces fins doit obligatoirement être relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

R. 633-1, aa. 2, 13

Pulvérisation de produits

25. L'utilisation de l'eau pour pulvériser un herbicide, un insecticide ou un semblable produit n'est autorisée que dans les cas suivants :

a) le boyau d'arrosage utilisé à cette fin est muni d'une valve anti-retour;

b) les dispositions de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) sont respectées.

R. 633-1, a. 14

Lave-auto

26. Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2017.

R. 633-1, a. 2

Bassins paysagers

27. Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

R. 633-1, a. 2

Jeu d'eau

28. Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Purges continues

29. Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si un officier l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

R. 633-1, a. 15

Irrigation agricole

30. Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

Interdiction d'arroser

31. Le maire, le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur des Services techniques peut, par avis public, interdire, sur tout le territoire ou dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines et des spas ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, dans les situations suivantes :

- Sécheresse;
- Bris ou réparation d'une conduite ou de tout autre élément du réseau de distribution;
- Lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux;
- Pénurie d'eau anticipée;
- Tous les cas de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité de la population, ou à détériorer sérieusement les équipements de la Ville;
- Pour toute autre raison jugée valable.

Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines ou de spas, une autorisation peut être obtenue de la Ville si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

R. 633-1, a. 16

Dispositions diverses

32. Lorsque le présent règlement l'exige, une demande de permis doit être formulée par écris au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Le permis ainsi délivré sous l'autorité du présent règlement doit être affichée dans une fenêtre du bâtiment principal située sur l'immeuble pour lequel il a été délivré, de manière à être entièrement visible depuis l'extérieur dudit bâtiment et ce pendant toute sa durée de validité.

En tout temps, nul ne peut :

a) laisser couler l'eau pour prévenir le gel d'une canalisation sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement émise par la ville;

b) laisser couler l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble parce que ca tuyauterie ou un appareil de distribution de l'eau est défectueux;

c) se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable appartenant à la Ville comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

R. 633-1, a. 2

Interdictions

33. Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

R. 633-1, a. 17

Coût de travaux de réfection

34. Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

Avis

35. Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit les Services techniques pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

R. 633-1, a. 2

Pénalités

36. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 $ à 300 $ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 $ à 500 $ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 $ à 600 $ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 $ à 1 000 $ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

R. 633-1, a. 18

Délivrance d'un constat d'infraction

37. Le conseil municipal de la Ville autorise, de façon générale, tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à ces fins.

R. 633-1, a. 19

Ordonnance

38. Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 36, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le

contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

R. 633-1, a. 20

Abrogation

39. Le présent règlement abroge le règlement numéro 576 relatif à l'usage de l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

Entrée en vigueur

40. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.